
REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Le Groupement Interdépartemental du Bâtiment pour la Promotion des Entreprises (ci-après « GIBPE ») est un organisme de formation professionnelle dont le siège social est établi à 21 Rue Andrieux, 51723 REIMS Cedex. La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro : 21 51 00127 51 auprès du préfet de la région Grand-Est. Le GIBPE regroupe 2 marques l'APROBA et Batys Compétences Grand-Est.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les participants aux différents stages organisés par le GIBPE dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires »;
- Le directeur du GIBPE sera ci-après dénommé « le directeur ».

ARTICLE 2 : DISPOSITION GENERALES

Conformément aux articles L. 6352-3 et suivants et R. 6352-1 et suivants du Code du Travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Personnes concernées :

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires quel que soit leur statut placés sous la responsabilité du GIBPE et ce pour la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il participe à une formation dispensée par le GIBPE et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Lieux de formation :

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux du GIBPE, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme. Conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

D'une façon générale et quel que soit le lieu de formation, toute dégradation des locaux, mobiliers et matériels mis à la disposition des stagiaires, sera mise à la charge des stagiaires responsables.

ARTICLE 4 : HYGIENE ET SECURITE

Règles générales :

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de formation.

En matière d'hygiène et sécurité, les stagiaires ont pour obligation de se conformer aux consignes générales et particulières en vigueur sur les lieux de stage et de maintenir en place les dispositifs de toute nature qui y sont installés pour assurer leur protection collective.

Boissons alcoolisées - stupéfiants :

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner sur les lieux de formation en état d'ivresse et/ou sous l'emprise de stupéfiants. Il est interdit de consommer ou d'introduire de son propre fait toutes boissons alcoolisées ou produits illicites. En fonction des sites de formation, et au moment de la pause, les stagiaires auront accès au poste de distribution des boissons fraîches ou chaudes non alcoolisées.

A titre exceptionnel et sur autorisation du directeur ou du formateur, la consommation modérée d'alcool peut être autorisée.

Interdiction de fumer ou de vapoter :

En application du décret n° 2006-1386 du 15 Novembre 2006 et du décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer ou de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux de formation, les salles de cours.

Lieux de restauration :

Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme de formation, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Consignes d'incendie :

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du Travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou par un salarié de l'établissement. Les consignes en vigueur dans l'établissement à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Accident :

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation et le cas échéant au responsable du lieu de formation.

Conformément à l'article R. 6342-1 à R. 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Sécurité :

Date de revision : 19/03/2025

Tout stagiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations, matériel ou équipements dont il a l'usage en cours d'exécution de la formation, doit en informer le directeur du GIBPE ou le formateur sur les lieux du stage.

Les stagiaires ne doivent pas pénétrer dans les lieux de formation par un passage interdit.

ARTICLE 5 : DISCIPLINE

Tenue et comportement :

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme et/ou sur les lieux de formation.

Les stagiaires doivent utiliser les cendriers extérieurs, les containers poubelles et d'une façon générale tout équipement prévu pour maintenir la propreté des abords des sites de formation.

Les stagiaires s'interdisent tout comportement susceptible de gêner le voisinage (bruit, propreté, stationnement, circulation).

L'usage du téléphone portable est interdit pendant les formations.

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont également interdites.

Horaire, absence, retard :

Les horaires de stage sont fixés par le directeur et portés à la connaissance des stagiaires par convocation. Le GIBPE se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités du service. Le formateur en informera alors les stagiaires suffisamment à l'avance. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- en cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir en premier lieu le responsable de l'organisme de formation qui a en charge la formation ou le formateur, et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles en prévenant le responsable de l'organisme de formation ou le cas échéant le responsable du lieu de formation ;
- lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières est une absence du poste de travail et constitue à ce titre une faute passible de sanctions disciplinaires ;
- en outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou un conseil régional, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R. 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée desdites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement au début de chaque demi-journée (matin et après-midi) et au fur et à mesure du déroulement de l'action, la feuille d'émargement.

Accès au lieu de formation :

Les stagiaires ont accès aux lieux de formation exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès aux lieux de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), ou de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires;
- introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, causer du désordre et d'une manière générale, faire obstacle au bon déroulement du stage ;
- quitter les lieux de formation sans autorisation des personnes habilitées à la donner.

Utilisation de matériel :

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession et appartenant à au GIBPE, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Usage des moyens informatiques :

En fonction des sites de formation, le GIBPE met à disposition une connexion Wifi. Conformément à la législation en vigueur, le téléchargement illégal est interdit ainsi que les consultations de sites ayant un caractère discriminatoire, pornographique ou portant atteinte à la personne.

Enregistrements :

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Documentation pédagogique :

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Toute reproduction ou diffusion pour un autre usage est strictement interdite.

Responsabilité du GIBPE en cas de vol ou endommagement des biens personnels des stagiaires :

Le GIBPE décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation (salles de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R. 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement écrit;
- soit en un blâme ou un rappel à l'ordre;
- soit en une mesure d'exclusion temporaire;
- soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le directeur doit informer de la sanction prise l'employeur lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation en entreprise; l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation ; l'organisme paritaire qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire (demandeur d'emploi, etc....).

ARTICLE 7 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE

La procédure applicable en matière disciplinaire est régie par l'article R.6352-5 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Si le directeur du GIBPE ou l'animateur de formation envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé de la façon suivante :

- Le directeur ou l'animateur de formation convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié du GIBPE. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.
- Le directeur ou l'animateur de formation indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

ARTICLE 8 : REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Représentation :

Dans chaque stage d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Scrutin :

Le scrutin se déroule pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage. L'organisation du scrutin est confiée au directeur du GIBPE ou à l'animateur de formation, qui en assure le bon déroulement.

Durée du mandat :

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à de nouvelles élections.

Rôle des délégués :

Les délégués font toute proposition pour :

- .améliorer le déroulement des stages,
- .améliorer les conditions de vie des stagiaires au sein du GIBPE.

Ils présentent toutes réclamations individuelles ou collectives relatives :

- .aux matières précitées,
- .aux conditions d'hygiène et de sécurité,
- .à l'application du règlement intérieur.

ARTICLE 9 : PUBLICITE ET ENTREE EN VIGUEUR

Publicité :

L'inscription au stage vaut adhésion au présent règlement intérieur qui est disponible sur les sites internet www.aproba.com et www.grandest.batyscompetences.fr.

Entrée en application :

Le présent règlement Intérieur entre en application à compter du 01/01/2025.

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES

Les données personnelles recueillies auprès des Clients font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le GIBPE. Elles sont enregistrées dans son fichier Clients et sont indispensables au traitement de ses souscriptions aux Services. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des Services et des garanties éventuellement applicables.

Le responsable du traitement des données est le représentant légal du GIBPE. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées dans le cadre de l'exécution des Services, sans que l'autorisation du Client soit nécessaire.

Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, le GIBPE s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du Client, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime.

Les destinataires des données sont intégralement situés au sein de l'Union européenne.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, dite Loi Informatique et Libertés, mise à jour par la loi du 6 août 2004, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant. Ce droit est exerçable, sous réserve de production d'un justificatif d'identité valide, en faisant une demande par e-mail à l'adresse suivante : dpo@aproba.com